



**Exploitation de la biomasse-énergie forestière :
durabilité**

**Point sur les normes en vigueur, leur
opérationnalisation, et les perspectives**

Rencontres filières bois 18 avril 2024

Source d'informations et explications : notre site

- [Critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre applicables pour la biomasse - Site énergie du Service public de Wallonie](#)
- → à suivre car évolutif

Production d'énergie à partir de biomasse : aides publiques

H/2024
3

- Pour favoriser la transition énergétique, les autorités soutiennent la production d'énergies renouvelables
- Les producteurs d'énergie renouvelables bénéficient d'aides publiques telles que les certificats verts
- Les réglementations wallonnes en la matière dérivent de normes européennes qu'elles transposent en les adaptant au contexte wallon.

Principes conditionnant les aides publiques

- **La biomasse doit respecter des critères de durabilité** : éviter que son utilisation massive ne provoque déforestation sauvage, mauvaises pratiques culturales, dégradation des sols. Concernant les gaz à effet de serre : comparativement plus intéressante en termes d'émissions que les énergies fossiles (cycle de production - transport-utilisation comme combustible).
- Le respect des critères **conditionne les aides**
- Applicables qu'à partir d'un certain niveau de puissance de l'installation de production d'énergie
- La biomasse **forestière** doit respecter la **hiérarchie des usages** : usage énergétique n'est soutenu que si celui-ci n'est pas utilisable pour des usages plus durables (ex : production d'objets, industrie, ...)

Un contrôle de la durabilité de la biomasse-énergie est donc instauré, qui évolue au fil des directives

- Implique la **traçabilité** des matières, depuis leur lieu de production jusqu'à la production d'énergie
- Implique que pour chaque lot de biomasse utilisée, des **preuves de durabilité** soient fournies à l'administration qui octroie les aides
- Seuls les opérateurs détenteurs d'une **certification** peuvent émettre des preuves de durabilité, à la suite d'un audit par un auditeur agréé par un « **schéma volontaire** » reconnu par la Commission européenne.
- Audit vérifie que le producteur a mis en place un système fiable de vérification de la durabilité + audit annuel de vérification que les preuves émises correspondent à la réalité
- Un producteur d'énergie aura intérêt à s'approvisionner chez un producteur de biomasse forestière qui lui offrira des preuves de durabilité de son produit
→ la certification ne concerne donc pas uniquement le stade de la production d'énergie : **impacte le marché de la biomasse forestière.**

Références légales européennes

- [DIRECTIVE \(UE\) 2018/ 2001 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL - du 11 décembre 2018 - relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables \(europa.eu\)](#)
 - Directive « RED II » : transposée en droit wallon
 - Principalement les articles 29 et 30
- [Règlement d'exécution - 2022/2448 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)
 - Concerne plus spécifiquement la biomasse forestière
 - Directement applicable en droit wallon
- [Règlement d'exécution - 2022/996 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)
 - Organise les schémas volontaires et la certification
 - Directement applicable en droit wallon

Références légales de droit wallon

Arrêté du Gouvernement wallon - **AGW « durabilité »**

- [62289 - WALLEX \(wallonie.be\)](#)
- **10 février 2022** - Arrêté du Gouvernement wallon relatif aux critères de durabilité de la biomasse pour la production d'énergie et des critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération
- **8 juin 2023** : période transitoire pour la certification des opérateurs économiques (étendu récemment jusqu'au 31/12/2024)

Arrêté ministériel du 4 octobre 2023 - [1 - WALLEX \(wallonie.be\)](#)

- Réductions des GES relatives à l'utilisation des différents biomasses (formules de calcul et valeurs par défaut)
- Preuve que des biomasses appartiennent aux catégories exemptées de certains critères - lié à leur origine (ex : déchets municipaux)

Période transitoire dans l'AGW « durabilité »

- Les textes de février 2022 prévoyaient que les preuves de durabilité seraient exigées à partir du **23/02/2023**. Le secteur a été consulté en 2021 pour l'élaboration de ces normes.
- Toutefois : implémentation tardive du système de certification par la Commission : pénurie d'auditeurs agréés actifs en Belgique + certains opérateurs ont tardé à faire les démarches
- Suite à une enquête effectuée auprès du secteur et pour ne pas mettre en danger la viabilité des opérateurs en biomasse-énergie, la GW a instauré une période transitoire qui s'étend jusqu'au **31/12/2024** (modification 03/2024 a étendu la période).
- Voir **article 28/1** de l'AGW « durabilité » (modification récente simplifie les modes de preuve)
- **Condition** pour en bénéficier : les producteurs d'énergie prouvent qu'ils ont fait les démarches à temps et qu'il était **impossible pour eux être certifiés** : les autres n'ont pas droit aux certificats

Biomasse forestière wallonne : facilité offerte

4/2024
9

Une évaluation du cadre juridique wallon pour la récolte de biomasse forestière a été réalisée par un consortium d'opérateurs économiques wallons et de fédérations. Cette évaluation a été soumise à consultation publique avec l'appui du Service Public de Wallonie.

L'analyse a ensuite été validée par la Région wallonne et le rapport reconnu et publié par le système volontaire SBP (Sustainable Biomass Program)

L'analyse conclut que le risque d'exploiter de la biomasse forestière non durable en Région wallonne est extrêmement faible.

En vertu de la publication du rapport par SBP, l'analyse fondée sur les risques peut être utilisée par tout opérateur économique désirant démontrer la durabilité de son approvisionnement en biomasse forestière wallonne, quel que soit le Système Volontaire auquel il a recours (principe de la reconnaissance mutuelle).

Le rapport est publié ici : [Évaluation fondée sur les risques établissant la conformité de la gestion des forêts avec les critères d'exploitation de la directive RED II au niveau national ou infranational](#)

ATTENTION :

Le rapport démontre uniquement que la biomasse forestière wallonne remplit les critères de durabilité énoncés à l'article 9, alinéa 1er, 1° de l'AGW Durabilité.

Toutefois, il ne constitue en aucun cas une preuve de durabilité au sens de l'article 16 de l'AGW Durabilité et n'exempte pas les opérateurs économiques concernés de se faire certifier pour apporter la démonstration du respect des critères de durabilité pour la biomasse forestière utilisée.

Le rapport n'est que l'un des éléments à fournir dans le cadre du processus de certification auprès des « Systèmes volontaires » reconnus par la Commission européenne.

Il permettra donc une certification plus rapide et moins coûteuse pour les opérateurs économiques concernés.

Concrètement : preuves de durabilité

- Le producteur d'énergie doit apporter des **preuves de durabilité** pour chaque lot de biomasse pour pouvoir bénéficier d'aides publiques pour 'énergie renouvelable produite à partir de ce lot
- La **certification est préalable : elle ne porte pas directement sur le lot biomasse mais sur l'opérateur** : certifie qu'il a mis en place un système de gestion d'information sur la biomasse qui passe par lui, qui est fiable, transparent et complet : cet opérateur peut alors émettre des "preuves de durabilité" pour les lots.
- Ces preuves de durabilité garantissent la traçabilité et les caractéristiques de la biomasse au regard des critères de la durabilité et des gaz à effet de serre produits

Concrètement : concerne les producteurs forestiers

- si un **fournisseur en amont** fournit une preuve de durabilité, la traçabilité en amont ne devra plus être prouvée : économie de temps et d'argent pour le producteur d'énergie qui peut présenter les preuves de durabilité de ses fournisseurs sans devoir faire auditer la traçabilité : **avantage commercial**
- Comme les émissions des GES peuvent s'accumuler aux différents maillons de la chaînes d'approvisionnement (ex : transport, transformation en combustible), une preuve de durabilité en amont ne vaudra pas nécessairement chez le producteur d'énergie qui devra alors se faire certifier
- l'art 16 al 2 de l'AGW précise cela : «Dans les cas où un critère de réduction des émissions des gaz à effet de serre est applicable, le producteur d'énergie démontre le respect de ce critère lorsqu'il possède une des certifications volontaires (...) ».

Futur : Directive 2023/2413 modifiant la Directive « RED II » : mise en vigueur prévue 21 mai 2025

H/2024
12

- [L_202302413FR.000101.fmx.xml \(europa.eu\)](#)
- Biomasse solide : durabilité requise pour des installations dès 7,5 MW (avant 20 MW).
- Biomasse forestière : critères de provenance applicables à la biomasse agricole s'appliqueront à la biomasse forestière (ex : ne pas extraire de la biomasse provenant de zones de haute biodiversité, terres humides, ...).
- Biomasse forestière : aucun soutien financier direct pour l'utilisation énergétique des grumes de placage, des grumes de sciage et autres bois ronds de qualité industrielle, ainsi que des souches et des racines.
- Suppression progressive des subventions à la production d'électricité à partir de la biomasse forestière dans les installations tout électrique, à quelques exceptions près.
- La hiérarchie des usages sera plus stricte concernant le bois-énergie

Divers

- Les opérateurs du secteur « bois » seront invités à être partie prenante de la transposition de la nouvelle Directive
→ Co-construction pour un transposition la moins inconfortable possible et limiter la répétition des formalités
- FAQ : inviter à nous communiquer les questions
- L'aide du secteur sera précieuse , qui est invité à discuter au maximum avec les fédérations sectorielles européennes et être force de proposition
- Administration transmet les textes modifiés par la Directive

Merci beaucoup pour votre attention et n'hésitez pas à m'envoyer vos questions et réflexions pour nourrir au mieux nos travaux

jeanchristophe.maisin@spw.wallonie.be